

N° 7248⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.9.2018).....	1
2) Observations préliminaires.....	2
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux.....	2
4) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(25.9.2018)

Monsieur le Président,

À la demande du Premier Ministre, Ministre d'État, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe des observations préliminaires, le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Les Chambres professionnelles n'ont pas été consultées étant donné qu'elles ne sont pas concernées par l'objet des amendements en question.

Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État vous saurait gré de bien vouloir accorder un traitement prioritaire à l'analyse du projet de loi sous rubrique, étant donné que les travaux d'extension et de perfectionnement du système RENITA sont déterminants pour garantir un fonctionnement optimal d'un outil de travail indispensable desdits services.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Le Secrétaire d'État à la Culture,
Guy ARENDT*

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

I. En ce qui concerne les observations d'ordre légistique faites par le Conseil d'Etat dans son avis 52.707 du 17 juillet 2018, y inclus celles concernant l'intitulé du projet de loi sous rubrique, elles sont toutes reprises par le Gouvernement et relevées au niveau du texte coordonné joint aux présents amendements.

II. De manière générale, le Conseil d'Etat s'interroge sur la démarche suivie par les auteurs du projet de loi, consistant à modifier les montants prévus dans la loi de financement initiale afin de les adapter en vue de permettre le financement des mesures d'évolution et de perfectionnement du réseau à partir de 2018. Le Conseil d'Etat préconise plutôt le passage via une nouvelle loi de financement ciblant uniquement ces nouvelles mesures.

A cet égard, le Gouvernement souhaite donner les précisions suivantes :

La démarche décrite ci-dessus est en ligne avec la démarche initiale suivie dans la loi de financement du 20 mai 2014 qui conçoit la mise en place et l'exploitation du réseau RENITA comme un projet unique, tout en admettant qu'au fil du temps et compte tenu de l'évolution technique, de celle des besoins des utilisateurs, de la situation sécuritaire ainsi que de celle du nombre des utilisateurs du réseau, un projet d'une telle complexité, planifié sur une période aussi longue, puisse connaître des adaptations et un certain perfectionnement à un ou plusieurs moments donnés, sans pour autant changer la finalité ou la configuration fondamentale du projet.

Afin de rester hautement efficace et de continuer à soutenir les missions de sécurité publique des services de sécurité et secours luxembourgeois, le réseau doit pouvoir évoluer et s'adapter aux conditions environnantes changeantes. Les moyens que permettra de financer le présent projet de loi sont donc certes supplémentaires par rapport à ceux prévus par la loi de financement initiale, mais ils sont intrinsèquement liés à la continuation du bon fonctionnement du réseau.

Le Gouvernement estime dès lors que l'approche tendant à adapter les montants prévus dans la loi de financement initiale traduit de manière transparente et cohérente la totalité des moyens financiers autorisés pour le déploiement et l'opération du réseau RENITA.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

A l'article 2 du projet de loi, modifiant l'article 3 de la loi du 20 mai 2014, les mots « à partir de la mise en exploitation du réseau » sont supprimés.

Commentaire

Dans son avis 52.707 du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat se réfère à la fiche financière soumise avec le projet de loi pour conclure que l'enveloppe financière prévue par ce dernier serait accordée de manière rétroactive, une deuxième phase de perfectionnement ayant déjà été entamée, au plus tard au 1^{er} janvier 2018. Or, tel n'est pas le cas.

Les montants prévus à l'article 2 (frais de réalisation) ainsi qu'à l'article 3 (frais d'exploitation) de la loi du 20 mai 2014 représentent la somme des frais nécessaires au déploiement et à l'opération du réseau de radiocommunication (montant fixé par le marché public et le contrat y relatif) ainsi que les frais estimés pour une première phase de perfectionnement. Les montants correspondants sont détaillés dans la fiche financière de la loi du 20 mai 2014.

Ainsi, les auteurs de la loi du 20 mai 2014 avaient prévu une première étape de perfectionnement qui devrait débiter avec la date de mise en exploitation du réseau RENITA, date à partir laquelle la phase de déploiement du réseau serait achevée. La durée de cette première phase de perfectionnement avait été estimée à 4 ans, période assez longue pour pouvoir planifier et réaliser ces perfectionnements mais assez limitée pour pouvoir proposer des perfectionnements précis et chiffrables.

En raison des délais d'implémentation constatés pendant cette période, l'enveloppe financière pour le premier perfectionnement prévue pour la période allant jusqu'en 2017 n'a cependant pas été épuisée en 2017 mais sera épuisée vraisemblablement au cours de l'année budgétaire 2018.

L'adaptation des moyens financiers pour la réalisation et l'exploitation du réseau à travers le présent projet de loi n'est donc pas rétroactive – il s'agit bien de mettre à disposition de nouveaux moyens pour des perfectionnements supplémentaires à partir du moment de l'épuisement des moyens financiers prévus par la loi du 20 mai 2014.

Certes, la fiche financière soumise lors du dépôt du projet de loi faisait état des « frais mensuels additionnels pour composantes optionnelles commandées à partir de 2018 » ; cette date étant néanmoins basée sur l'idée d'une entrée en vigueur de la loi en projet au courant au premier semestre 2018. Cette hypothèse n'étant plus réalisable, le Gouvernement cherche à obtenir dans les meilleurs délais l'autorisation pour les nouveaux moyens financiers correspondant à la deuxième phase de perfectionnement qu'il s'agira de lancer.

Comme il est impossible de connaître à ce stade la date précise d'entrée en vigueur du présent projet de loi, il est proposé de renoncer à l'insertion d'une date précise de début dans la loi de financement. Ainsi, la nouvelle enveloppe financière (et donc la deuxième phase de perfectionnement) sera autorisée dès (et non avant) l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Amendement 2

L'article 3 du projet de loi est supprimé.

Commentaire

Le Gouvernement peut suivre le Conseil d'Etat en ce qu'il préconise la scission du projet de loi initial afin de séparer les dispositions relatives au financement de celles ayant trait à la protection des données. Le Gouvernement entend déposer dans les meilleurs un projet de loi dédié au seul aspect de la protection des données traitées par les autorités, administrations et services publics concernés par le réseau national intégré de radiocommunication, sans que cette démarche ne doive retarder le cheminement du présent projet de loi visant à autoriser des mesures importantes pour la continuation du bon fonctionnement du réseau RENITA.

*

TEXTE COORDONNE

(Les amendements gouvernementaux sont relevés ci-après de manière visuelle par l'utilisation de caractères gras. Les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat que le Gouvernement a fait siennes sont relevées par des caractères italiques et soulignés.)

PROJET DE LOI n°7248

***relative au financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois* portant modification de la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois.**

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois, le premier alinéa l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Les charges incombant à l'Etat au titre des frais de réalisation du réseau ne peuvent pas dépasser le montant de ~~36.000.000~~ 36 000 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue. »

Art. 2. A l'article 3 de la même loi précitée, le premier alinéa l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Les frais mensuels à charge de l'Etat au titre des frais d'exploitation du réseau au cours de la période courant ~~à partir de la mise en exploitation du réseau~~ jusqu'au 30 juin 2030 ne peuvent pas dépasser le montant de ~~472.000~~ 472 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue. »

~~Art. 3. Il est inséré un nouvel article 5 à la loi précitée du 20 mai 2014, libellé comme suit :~~

~~« Art. 5. Les directions opérationnelles des autorités, administrations et services publics utilisateurs traitent des données à caractère personnel pour des finalités de coordination et d'optimisation des opérations, de la préservation de la sécurité et de l'intérêt vital de leurs agents, ainsi que de la protection de, et de secours à, la population.~~

~~(1) Elles accèdent en temps réel aux indications relatives à la localisation et au statut des terminaux et peuvent suivre depuis leurs postes de commandement les communications émises et reçues par leurs agents en opération y compris avec une fonction de réécoute endéans les 3 heures.~~

~~(2) Les métadonnées des communications (données de trafic CDR et de géolocalisation GPS) sont enregistrées de façon centralisée et sont conservées pendant une durée de six mois.~~

~~(3) La teneur des messages et les conversations sont enregistrées et conservées pendant trois mois au maximum.~~

~~(4) Les données ne pourront être consultées que ponctuellement sur décision expresse des chefs des administrations ou organismes publics concernés ou de leurs délégués en vue de l'analyse du déroulement des opérations et de l'examen d'éventuels incidents ainsi que des possibilités d'amélioration des plans et méthodes d'intervention.~~

~~(5) Chacune des autorités et administrations est responsable du traitement des données à caractère personnel relatif à l'utilisation du réseau par ses propres agents, conjointement avec le service chargé de la gestion et de la coordination de l'exploitation du réseau au sein du ministère ayant dans ses attributions le réseau national intégré de radiocommunication.~~

~~Les modalités limitatives d'accès aux données enregistrées feront l'objet d'instructions de service internes qui préciseront les mesures techniques et d'organisation à mettre en œuvre en vue de réduire les risques d'atteinte à la sphère privée des agents concernés et de prévenir d'éventuels abus.~~

~~Ces instructions de service internes feront l'objet d'une consultation préalable de la Commission nationale pour la protection des données.»~~